



# Conditions particulières relatives aux raccordements en moyenne tension (CP-MT)

CP-MT | version 2.0 du 01.01.2026

Société Electrique de la Vallée de Joux SA  
Rue du Pont-Neuf 24  
1341 L'Orient  
Tél. : 021 845 13 13  
[info@sevj.ch](mailto:info@sevj.ch)  
[www.sevj.ch](http://www.sevj.ch)

## Table des matières

1	Préambule .....	4
2	Conditions d'accès au raccordement en MT .....	5
2.1	Détermination du niveau de tension .....	5
3	Configuration du réseau et limites de propriété .....	5
3.1	Configuration du réseau .....	5
3.2	Point de fourniture et limites de propriété .....	6
3.3	Repérage cadastral des installations.....	6
4	Demande de raccordement .....	6
4.1	Demande de raccordement et documents à fournir au GRD .....	6
4.2	Commande du raccordement .....	7
4.3	Installations provisoires et temporaires .....	7
4.4	Raccordement supplémentaire .....	8
4.5	Autres informations à fournir au GRD .....	8
5	Confirmation de commande et réalisation des travaux .....	8
5.1	Confirmation de commande .....	8
5.2	Délai et date de réalisation .....	8
6	Répartition des coûts et responsabilités .....	9
6.1	Contribution aux coûts du réseau (CCR) .....	9
6.2	Contribution au raccordement au réseau (CRR).....	9
6.3	Exécution des travaux .....	11
6.4	Responsabilité .....	11
7	Prescriptions techniques et administratives.....	11
7.1	Caractéristiques de l'installation .....	11
7.2	Protection de l'installation .....	12
7.3	Changement de tension d'exploitation .....	12
7.4	Annonce à l'ESTI.....	12
7.5	ORNI.....	13
7.6	Mise à terre.....	13
7.7	Repérage cadastral des installations.....	13
8	Raccordement supplémentaire .....	13
9	Renforcement d'un raccordement.....	14
10	Suppression ou déplacement d'un raccordement.....	14
10.1	Contribution aux coûts du réseau .....	14
10.2	Suppression, déplacement ou adaptation du raccordement à la demande du client .....	15
11	Modification d'un raccordement de MT en BT .....	15
11.1	Principe.....	15
11.2	Contribution aux coûts du réseau (CCR) .....	16
11.3	Reprise et modification de la station par le GRD .....	16
11.4	Passage de client unique à plusieurs clients (défalcation du comptage MT) .....	17

12 Modification d'un raccordement de BT en MT ..... 17

12.1 Principe..... 17

12.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR) ..... 18

## 1 Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension (MT) sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » (CG) en vigueur. Elles s'appliquent aux nouveaux raccordement MT ou aux raccordements supplémentaires, à leur modification ou à leur suppression.

Les raccordements en basse de tension (BT) ainsi que ceux des installations de production font l'objet de conditions particulières séparées.

Les conditions générales, les autres conditions particulières, les formulaires de demande de raccordement ainsi que les tarifs en vigueur de Nom de l'entreprise en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) s'appliquent également et sont en tout temps à disposition des clients sur son site internet.

La relation entre le GRD et le client est réglée par les CG GRD et les Conditions Particulières (CP), lesquelles tiennent lieu de contrat de raccordement. Un contrat de raccordement écrit distinct peut être établi si les circonstances le justifient.

Les présentes conditions particulières s'appliquent par analogie aux raccordements en haute tension (HT). Pour de tels raccordements, un contrat spécifique définissant notamment le point de couplage commun, les rapports de propriété et la répartition des coûts est requis.

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2026 et peut être modifié en tout temps par le GRD. Il annule et remplace les conditions antérieures traitant les mêmes éléments, en particulier les Conditions particulières suivantes :

- Conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires (CP-Sup) ;
- Conditions particulières relatives aux modifications de raccordements MT ou BT (CP-Mod Racc).

## 2 Conditions d'accès au raccordement en MT

### 2.1 Détermination du niveau de tension

- 1 Il appartient au GRD de déterminer le niveau de tension du raccordement.
- 2 Afin de garantir un réseau sûr, performant, efficace et compte tenu des conditions techniques (tension d'exploitation et degré de maillage), l'accès à un raccordement MT (ou NR 5) est, en règle générale, possible aux conditions cumulatives suivantes :
  - a) Consommation annuelle  $\geq 1$  GWh
  - b) Puissance souscrite  $\geq 630$  kVA
- 3 L'accès à un niveau de tension donné est défini pour un seul et unique client final. Le client final qui répond aux minima définis ci-avant peut demander l'accès à un niveau de réseau pour lequel il remplit les critères d'accès. Il n'est pas autorisé à alimenter les consommateurs tiers sauf cas autorisés par la loi. A titre exceptionnel, le GRD peut décider de dissocier l'alimentation du ou des consommateur(s) tiers de celle du consommateur principal (défalcation). Dans ce cas, le(s) consommateur(s) tiers bénéficient de la tarification basse tension (BT) en vigueur et le GRD décide de dédommager le propriétaire pour la transformation MT/BT.
- 4 Les conditions tarifaires MT du GRD sont applicables aux clients raccordés en MT. Le facteur de puissance utilisé pour la conversion entre la puissance apparente (kVA) et la puissance active (kW) est défini dans les tarifs du GRD. Si le client ne remplit plus les conditions d'accès au réseau MT, le GRD se réserve le droit de l'alimenter aux conditions tarifaires BT conformément à l'article 11 ci-après.
- 5 L'établissement d'un raccordement MT présuppose que le consommateur final dispose de son propre transformateur.
- 6 L'accès à un raccordement en haute tension (HT ou NR 3) n'est envisageable que si le raccordement à un niveau de tension inférieur n'est techniquement pas réalisable.
- 7 Une puissance minimum ( $P_{\min}$ ) de 400 kW peut être prise en compte pour la facturation de l'utilisation du réseau, selon les tarifs du GRD.

## 3 Configuration du réseau et limites de propriété

### 3.1 Configuration du réseau

- 1 En fonction de la configuration du réseau de distribution au moment du raccordement, des évolutions futures et des exigences de l'exploitation, le GRD décide de l'emplacement du point de dérivation du réseau existant, du tracé du câble d'alimentation, de son point d'entrée sur la parcelle du client, de l'emplacement du point de fourniture et du type d'alimentation (par une ligne ou par plusieurs lignes) y compris des dispositifs de protection nécessaires, du type de mesure ainsi que du dispositif de communication. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt des clients.

- 2 Si le client est alimenté par plusieurs lignes, les lignes supplémentaires ne sont pas pour autant considérées comme des raccordement secondaires (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des lignes de secours pour le client). Le GRD dispose librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle. Le GRD peut, pour des raisons d'exploitation croiser les alimentations du client.
- 3 Si le client souhaite une solution différente de celle proposée par le GRD, et sous réserve de l'accord de ce dernier, il lui incombera d'assumer la différence de coûts entre la solution qu'il demande et celle retenue par le GRD.
- 4 Si des travaux sur le réseau de distribution (p. ex. adaptations, mise sous terre, déplacement, renouvellement) sont nécessaires et ceux-ci ont des répercussions sur le raccordement au réseau du client, ce dernier est tenu d'adapter les installations dont il est propriétaire.

### 3.2 Point de fourniture et limites de propriété

- 1 Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 2.4, al. 2 CG), à l'exception des dispositifs de comptage. Il se situe en général aux bornes aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles du GRD (selon schéma annexé).
- 2 Sauf disposition contraire, chaque partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.
- 3 Aucun droit de propriété pour des installations ne découle du paiement d'une contribution au raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

### 3.3 Repérage cadastral des installations

- 1 Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé conformément aux dispositions légales applicables de façon à pouvoir en tout temps les repérer et, sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'OLEI).

## 4 Demande de raccordement

### 4.1 Demande de raccordement et documents à fournir au GRD

- 1 Tout raccordement au réseau de distribution du GRD, sa modification, son extension ou sa suppression sont subordonnés aux conditions et à l'autorisation de ce dernier et doivent faire l'objet d'une demande écrite. Le raccordement de tout élément perturbateur derrière un client MT doit aussi être annoncé au GRD (PV, PAC, borne de recharge de véhicule électrique, grue, etc.)

- 2 Pour l'annonce, les procédures définies par le GRD ainsi que les formulaires ci-dessous disponibles sur le site Internet du GRD sont à utiliser :
  - a) Demande de raccordement au réseau (DRR) ;
  - b) Demande de raccordement technique (DRT) (si nécessaire).
- 3 Ces demandes sont accompagnées de toutes les pièces utiles dont notamment, en cas de besoin, des plans de l'installation avec une proposition d'implantation de la station. Cette demande formulée par le client ou son représentant doit parvenir au GRD le plus tôt possible.
- 4 Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions formulées dans la demande, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent plus adaptées.
- 5 Le demandeur est conscient qu'au minimum 45 jours ouvrables sont requis entre le dépôt de la demande, y compris ses annexes, et l'envoi par le GRD du devis / de l'offre relatif/ve aux coûts de raccordement. Dans la mesure où la demande de raccordement nécessite un redimensionnement et/ou un renforcement du réseau, le GRD se réserve le droit d'étendre le délai précité.

## 4.2 Commande du raccordement

- 1 À la suite de la demande de raccordement, le GRD envoie un devis/une offre. Le client commande les travaux en signant le devis/l'offre.

## 4.3 Installations provisoires et temporaires

- 1 Toute demande d'installation provisoire et temporaire doit s'effectuer au moyen des formulaires de demande de raccordement au réseau (DRR et DRT) et être accompagnés des pièces utiles. Selon les cas de figure, cette demande peut être complémentaire à la demande de raccordement pour un raccordement définitif. Le GRD se réserve le droit d'effectuer une étude de faisabilité. Selon les cas de figure, cette demande peut être complémentaire à la demande de raccordement pour un raccordement définitif. Les installations mentionnées à ce présent article ne sont pas soumises à une contribution aux coûts de raccordement au réseau.
- 2 Afin d'assurer un réseau sûr, performant et efficace ou pour des raisons de faisabilité, le GRD est en droit de refuser l'installation provisoire ou temporaire. Si le raccordement engendre des perturbations inacceptables sur le réseau de distribution, le GRD peut l'interrompre.
- 3 Le GRD met à disposition du client, dans la limite de ses disponibilités, des armoires de comptage placées à côté du point de fourniture. Le client est responsable de restituer au GRD le coffret de comptage et toutes installations mis à disposition à la fin du raccordement provisoire ou temporaire.
- 4 En règle générale, la durée maximale d'un raccordement provisoire ou temporaire peut être fixée à l'avance par le GRD. Il n'excédera pas 24 mois. Passé cette période, un raccordement définitif, incluant le règlement d'une CCR par le client, devra être réalisé étant précisé que le GRD pourra retirer ou demander le retrait de ces installations provisoires que ledit raccordement définitif soit réalisé ou non.

#### 4.4 Raccordement supplémentaire

- 1 La procédure pour un raccordement supplémentaire est identique à la procédure pour un raccordement définitif (principal).

#### 4.5 Autres informations à fournir au GRD

- 1 Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux de raccordement liés à ses propres infrastructures.

## 5 Confirmation de commande et réalisation des travaux

### 5.1 Confirmation de commande

- 1 L'envoi de la facture de la CCR et de la CRR par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

### 5.2 Délai et date de réalisation

- 1 Les démarches ESTI sont entreprises dès le règlement de la facture du GRD.
- 2 En règle générale, au minimum 18 mois sont requis entre le règlement de la facture et la réalisation du raccordement. Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.
- 3 Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :
  - a) tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
  - b) les travaux préparatoires tels que la mise à disposition d'un local et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
  - c) il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
  - d) le client s'est acquitté de ses contributions de raccordement (CCR et CRR) ;
  - e) aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever tel que prolongation de la durée de la procédure ESTI, pénurie de matériel, etc.
- 4 La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client. Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD. Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.
- 5 Dans la mesure où les travaux de raccordement n'ont pas débuté dans un délai de trois ans suivant leur approbation par l'ESTI, une nouvelle demande de raccordement doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire.

## 6 Répartition des coûts et responsabilités

### 6.1 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

- 1 Le client s'acquitte de la CCR calculée en fonction de la puissance souscrite. Elle est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectives. Son montant est fixé dans la liste de prix.
- 2 En cas de changement de niveau de tension, la CCR est considérée comme acquise à hauteur de la puissance ou de l'intensité ayant servi de base au calcul de la contribution. Elle n'est en aucun cas rétrocédée au client en cas de modification du raccordement.
- 3 Le contrôle de cette puissance est effectué par une mesure (en kW). Le GRD contrôle les dépassements de la puissance maximale  $\frac{1}{4}$  horaire, selon les relevés mensuels du compteur. Au 3<sup>e</sup> dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

### 6.2 Contribution au raccordement au réseau (CRR)

- 1 Le client s'acquitte de CRR calculée sur la base du devis/de l'offre établi/e par le GRD.
- 2 La CRR couvre les coûts relatifs à l'établissement de la ligne d'amenée MT depuis le réseau préexistant du GRD et le point de fourniture du client. Elle se calcule en fonction des besoins du client, de façon forfaitaire ou selon les coûts effectifs. Elle n'est en aucun cas rétrocédée au client en cas de modification du raccordement.
- 3 Le GRD décide de l'utilisation des conduites placées en amont du point de fourniture ainsi que de l'utilisation de la station transformatrice et de son équipement.
- 4 Le GRD peut imposer, si nécessaire, une utilisation conjointe de l'installation. Le montant de la CRR est calculé sur la base des besoins de chacune des parties.

#### 6.2.2 Ligne d'alimentation MT

- 1 Là où les lignes d'alimentation MT de l'installation sont dimensionnées par le GRD, elles sont construites par le GRD ou par le mandataire de ce dernier.
- 2 Les lignes sont entièrement à la charge du client, depuis le point de dérivation au réseau défini par le GRD. Les lignes deviennent propriété du GRD. Si cette nouvelle ligne présente également un intérêt pour le GRD, celui-ci peut prendre en charge une partie des coûts.
- 3 Les lignes d'alimentation sont la propriété du GRD jusqu'au point de fourniture. Le GRD assume l'entretien, la maintenance ou le remplacement desdites lignes.

### 6.2.3 Cabine transformatrice et autres équipements

- 1 Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi et installé par le GRD qui en reste le propriétaire. Il est à la charge du client dans le cadre de la CRR.
- 2 A l'exception des appareils de mesure et de tarification, le matériel placé en aval du point de fourniture est choisi, installé et payé par le client qui en reste le propriétaire. Les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité du client. L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.
- 3 Les installations du GRD et celles du client décrites ci-dessus doivent être séparées physiquement et reliées par un câble MT propriété du client. Les deux installations doivent être distinctes.
- 4 Exceptionnellement, et pour autant que le matériel choisi par le client corresponde aux standards du GRD, ce dernier peut proposer de grouper les deux installations. Dans ce cas, l'installation commune est commandée et installée par le GRD au frais du client.
- 5 En cas de réfection de l'installation, le GRD ne participe aux frais de remplacement des installations placées en amont du point de fourniture que s'il considère que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement ou à la sécurité de l'installation.

### 6.2.4 Local pour la station transformatrice

- 1 Le client fournit gratuitement au GRD l'emplacement pour l'installation de la station transformatrice et les équipements du GRD.
- 2 Le coût du local interne ou externe à un bâtiment abritant les installations électriques du GRD et du client est entièrement à la charge du client et sous sa responsabilité. Le local doit être conforme aux directives de construction du GRD et reste propriété du client. Ce dernier en assume les coûts d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de réparation.
- 3 Pour des raisons d'exploitation, le client doit garantir en tout temps l'accès au local ou à l'emplacement qui abrite les installations électriques du GRD. Le local ou cet emplacement doit être facilement accessible depuis l'extérieur, notamment pour le transport de matériel lourd. De même, l'ensemble des équipements du GRD, ainsi que la place de mesure, doivent rester en tout temps accessibles au personnel du GRD.
- 4 Tous les frais liés au déplacement des installations du GRD, demandé à l'initiative du client, sont à sa charge.

### 6.2.5 Appareils de mesure et de tarification

- 1 Le GRD définit le mode de comptage. Pour toute nouvelle installation ou en cas de modification importante, le client installe un comptage MT. Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies art. 1.5, CG. En cas de comptage en basse tension, les kWh consommés peuvent être majorés de 1.5% maximum du tarif MT notamment afin de tenir compte des pertes du transformateur. A la demande du GRD, le

client est tenu de mettre à disposition dans le tableau de comptage, un moyen de communication défini par le GRD, dédié aux relevés des consommations et au paramétrage des appareils.

### 6.3 Exécution des travaux

1 Les travaux à effectuer sur des installations appartenant au client ou dont celui-ci à la charge mais qui sont situées dans l'enceinte d'une installation du GRD ou au point de fourniture doivent être confiés au GRD. Les frais engendrés par ces travaux sont intégralement à la charge du client. Le GRD est tenu d'effectuer ces travaux à un prix concurrentiel.

### 6.4 Responsabilité

- 1 Le client est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident conformément à l'art. 9.2 des CG.
- 2 Les dommages résultant d'un dépassement des puissances convenues sont à la charge du client. Cela concerne aussi bien les dommages au réseau de distribution que les éventuels dommages causés à des tiers.
- 3 Les coûts de réparation des installations du GRD ou à des tiers consécutifs à des dommages dont il est prouvé qu'ils ont été causés par une mauvaise exécution des travaux à charge du client sont à la charge de ce dernier.
- 4 Lorsque le client ne peut pas ou plus assurer des installations conformes à une bonne utilisation, le GRD peut effectuer les travaux de construction ou de remise en état aux frais du client.

## 7 Prescriptions techniques et administratives

### 7.1 Caractéristiques de l'installation

- 1 L'appareillage de MT utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :
  - a) tension nominale : 24 kV ;
  - b) tension de service : 21 kV ou valeur communiquée par le GRD ;
  - c) tension efficace 1 sec : 50 kV ;
  - d) tension de crête pour une onde 1.2/50  $\mu$ s : 125 kV crête ;
  - e) qualification arc électrique : selon la norme CEI 61000-4-5 ;
  - f) courant assigné en service continu de départ : 630 A (ligne), 200 A (transformateur) ;
  - g) courant nominal : 630 A ;
  - h) courant de court-circuit lcc 1sec : 20 kA ou valeur communiquée par le GRD.

## 7.2 Protection de l'installation

- 1 Pour toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation, le GRD installe un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture, si l'installation comporte les éléments suivants :
  - a) des machines fonctionnant directement en MT, ou
  - b) un réseau interne MT (plusieurs stations), ou
  - c) plus d'un transformateur dans la station principale.
- 2 Si la variante avec disjoncteur est installée, le client doit mettre à disposition du GRD une alimentation auxiliaire sans coupure (UPS) correspondant à la tension de service du relais de protection. Cette alimentation doit se trouver à proximité immédiate du disjoncteur. Son installation et son entretien sont à la charge du client. Dans les autres cas, un sectionneur de charge suffit.
- 3 L'installation du client ne doit pas perturber ou déclencher le réseau de distribution. Le relais de protection du disjoncteur doit impérativement être réglé selon les consignes fixées par le GRD. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par le client.
- 4 Le client doit prévoir tous les 5 ans une mise hors tension de son installation électrique sur demande préalable du GRD afin que ce dernier puisse effectuer la maintenance préventive sur le disjoncteur placé dans la cellule du GRD.

## 7.3 Changement de tension d'exploitation

- 1 Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de MT. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture. Le GRD informera le client au moins deux ans à l'avance.

## 7.4 Annonce à l'ESTI

- 1 Chaque nouvelle installation ou modification d'installation doit faire l'objet d'une approbation par l'Inspectorat fédéral pour les installations à courant-fort (ESTI). Deux projets seront soumis à l'ESTI, un par le GRD pour les installations sises en amont du point de fourniture et un par le client pour ses propres installations.
- 2 Le client, ou son mandataire, est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par le GRD ou son mandataire. Sur demande du client, le GRD fournira les informations nécessaires.
- 3 Le GRD exige de recevoir de la part du client ou de son mandataire une copie de son dossier validé par l'ESTI.

## 7.5 ORNI

- 1 Chaque partie est tenue de rendre conforme les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).
- 2 Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès du GRD.

## 7.6 Mise à terre

### 7.6.1 Définition

- 1 La mise à terre est considérée comme une installation électrique qui assure la protection des personnes et des choses. Chaque raccordement doit disposer d'une mise à terre réalisée selon les normes SIA/SG, ainsi que les directives de construction du GRD.
- 2 Pour chaque installation, le GRD fixe, à la demande du client, la valeur de mise à terre en fonction de la topologie du réseau.

### 7.6.2 Propriété de la mise à terre

- 1 Le propriétaire du local où se trouve les installations MT est propriétaire et responsable de la mise à terre.

### 7.6.3 Mesure électrique

- 1 Toute mise à terre doit avoir une mesure initiale réalisée par son propriétaire ou son mandataire.
- 2 Il en va de même pour les contrôles périodiques. Le propriétaire doit remettre au GRD le résultat de la mesure initiale.

### 7.6.4 Responsabilité et coûts de travaux de conformité

- 1 Le propriétaire de la mise à terre doit assainir, à sa charge, toute valeur non conforme dans les plus brefs délais.

## 7.7 Repérage cadastral des installations

- 1 Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé conformément aux dispositions légales applicables de façon à pouvoir en tout temps les repérer, et sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'OLEI).

## 8 Raccordement supplémentaire

- 1 Si le client souhaite garantir tout ou une partie de la puissance par une ligne d'alimentation supplémentaire, il assume l'intégralité des coûts de construction et/ou de renforcement. Le GRD se réserve le droit de refuser un raccordement supplémentaire sans justification de sa part.
- 2 Un raccordement supplémentaire est traité par le GRD comme un nouveau raccordement.

- 3 Si, à la demande du client, la ligne est issue d'un autre poste de transformation HT/MT, il devra également s'acquitter de la CCR pour ce raccordement, ainsi que des coûts annuels d'exploitation pour la puissance souscrite. Après 20 ans, le GRD est en droit de percevoir à nouveau cette CCR.
- 4 Si le raccordement supplémentaire n'est pas utile à l'exploitation du réseau du GRD, le client sera en outre responsable des coûts annuels d'exploitation des équipements dédiés à ce raccordement qui se composent des éléments suivants :
  - a) des coûts d'exploitation pour les équipements dédiés à l'alimentation supplémentaire du client (lignes, organes de coupure, installation de comptage, télécommandes et bascules automatiques, etc.) ;
  - b) des coûts d'exploitation pour la puissance réservée sur un autre poste de distribution ;
  - c) de la prestation de main-d'œuvre pour mise à disposition de la ligne.
- 5 En cas de force majeure tel qu'un défaut exceptionnel dans le réseau, le GRD se réserve le droit de réquisitionner temporairement la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire pour le besoin de son exploitation du réseau (par ex. ligne de secours). Le client sera alors averti.

## 9 Renforcement d'un raccordement

- 1 Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau, le client est tenu de verser les contributions suivantes :
  - a) La CRR sera due en fonction des frais nécessaires au renforcement du raccordement ;
  - b) La CCR, sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance convenue de fourniture ;
  - c) Les coûts de renforcement de ses propres installations.
- 2 Le client participe également aux coûts de désamortissement des installations ayant été démontées avant la fin de leur durée de vie prescrite par la branche pour le cas où elles ont été financées par le GRD.
- 3 Dans le cas des stations transformatrices conjointes, celui qui est à l'origine du renforcement prend à sa charge les coûts du renforcement de la ligne d'amenée MT. En cas de modification en vue d'un renforcement d'une station transformatrice conjointe, le client prend à sa charge les coûts de remplacement de ses parties d'installation.

## 10 Suppression ou déplacement d'un raccordement

### 10.1 Contribution aux coûts du réseau

- 1 En cas de suppression ou de déplacement du raccordement, la contribution aux coûts du réseau (CCR) reste acquise.

2 Toutefois, elle devient caduque dans les cas suivants :

- a) si la construction est démolie sans nouvelle construction dans un délai de 24 mois ;
- b) si la nouvelle construction ne peut pas être raccordée à partir du câble d'alimentation MT existant du client ;
- c) si un ancien raccordement MT (y compris la station transformatrice) est supprimé afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments qui sont alimentés en BT ;
- d) si le raccordement reste sans usage durant une période de 24 mois ou plus.

3 Le GRD se réserve le droit, notamment en cas d'extension ou de rénovation du réseau, de réduire la puissance convenue pour les raccordements au réseau existants et de l'adapter aux conditions d'utilisation réelles, à condition qu'au moins un tiers de la puissance convenue n'ait pas été utilisé pendant 5 ans. Le client n'a pas droit au remboursement des frais de raccordement au réseau ou d'autres frais. Les prestations de réserve fixées par contrat sont exclues de cette disposition.

## 10.2 Suppression, déplacement ou adaptation du raccordement à la demande du client

1 En application des articles 4.1 et 4.2 des CG, la suppression, le déplacement ou l'adaptation d'un raccordement nécessite l'autorisation du GRD. Le client prend en charge les coûts effectifs, y compris tous les frais de maçonnerie et de génie civil sur les domaines public et privé.

2 Le GRD peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de désamortissement et le démantèlement (selon la durée de vie prescrite par la branche des installations basée sur un amortissement linéaire). La reprise du matériel MT au prix coûtant peut être négociée, pour autant que ledit matériel corresponde au standard du GRD. Dans le cas contraire son évacuation est à la charge du client. En aucun cas les contributions de raccordement (CRR et CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

## 11 Modification d'un raccordement de MT en BT

### 11.1 Principe

1 Différents facteurs peuvent notamment nécessiter la modification d'un raccordement MT en un raccordement BT :

- a) consommation (énergie ou puissance) inférieure aux seuils d'accès à la MT durant 6 mois consécutifs au moins ;
- b) démantèlement ou modification d'un site de consommation ;
- c) passage d'un client unique à multi-client ;
- d) morcellement d'une parcelle ;
- e) demande du client.

2 Dans de telles situations, le GRD se réserve le droit d'adapter la rétribution d'utilisation du réseau conformément à ses tarifs, afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés au réseau BT.

- 3 En cas de passage à un niveau de tension inférieur, le GRD peut exiger la modification, le remplacement ou le démantèlement des installations servant à l'alimentation du client à la charge de ce dernier.
- 4 Le GRD effectuera en cas de besoin un nouveau raccordement depuis son réseau BT existant aux frais du client selon les CP-BT.
- 5 Si la parcelle du client n'est pas morcelée, le GRD fixe un seul point de fourniture ainsi qu'un point de mesure par consommateur final. Si la parcelle est morcelée, le GRD fixera un point de fourniture par parcelle ainsi qu'un point de mesure par consommateur final. Le propriétaire de la parcelle initiale accepte le principe de l'inscription d'une servitude au profit du GRD sur son terrain pour l'alimentation électrique de la nouvelle parcelle créée.

## 11.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

- 1 L'ancienne CCR MT reste acquise et elle est convertie en CCR BT selon la formule suivante :

$$CCR_{BT} [A] = \frac{CCR_{MT} [kW]}{\sqrt{3} \cdot 0.4 \cdot \cos(0.95)}$$

- 2 En cas de morcellement de la parcelle, la CCR est attribuée par défaut à la parcelle où se trouvait l'ancien point de fourniture MT. Le propriétaire du bien-fonds original peut convenir par écrit avec le GRD d'une autre répartition.

## 11.3 Reprise et modification de la station par le GRD

- 1 Le GRD dispose d'un droit d'emption sur les équipements du client situés en amont du nouveau point de fourniture BT (station transformatrice, ligne, ...). Lorsque le local de la station transformatrice est intégré au bâtiment, ce dernier reste la propriété du client.
- 2 En cas d'exercice du droit d'emption, le prix sera négocié de cas en cas. Toutefois, il ne pourra pas excéder ni la valeur que représente la station transformatrice pour le GRD pour les besoins de l'exploitation de son réseau, ni la valeur résiduelle (valeur d'acquisition moins les amortissements) des équipements en place et pour autant que ceux-ci correspondent aux standards du GRD, notamment en ce qui concerne la réglementation ORNI. Les installations sont amorties linéairement sur leur durée de vie prescrite par la branche. Les frais de réhabilitation et de mise en conformité selon les règles en vigueur à la date de la reprise seront déduits de la valeur de l'installation. Les équipements qui ne sont plus utiles, notamment la cellule de mesure MT et les équipements BT particuliers ne sont pas indemnisés.
- 3 Le GRD installe à ses frais un nouveau tableau basse tension répondant à ses standards.
- 4 Des servitudes pour le maintien de la station transformatrice et de l'équipement du GRD ainsi qu'à leur accès sont accordées ou cédées gratuitement au GRD qui en assume les coûts de constitution ou de cession. A la demande du GRD, la servitude est complétée par une description de l'affectation des locaux environnant la station. Si l'affectation changeait et que les locaux devenaient un lieu à utilisation sensible au sens de

l'Ordonnance fédérale sur le rayonnement non ionisant (ORNI) les travaux d'assainissement seraient à la charge du client.

- 5 Le GRD n'a pas l'obligation de reprendre les installations existantes du client. Il peut choisir d'en reprendre une partie d'entre elles seulement. Il est en outre en droit d'alimenter le client depuis une autre station existante ou une nouvelle station.

### 11.4 Passage de client unique à plusieurs clients (défalcation du comptage MT)

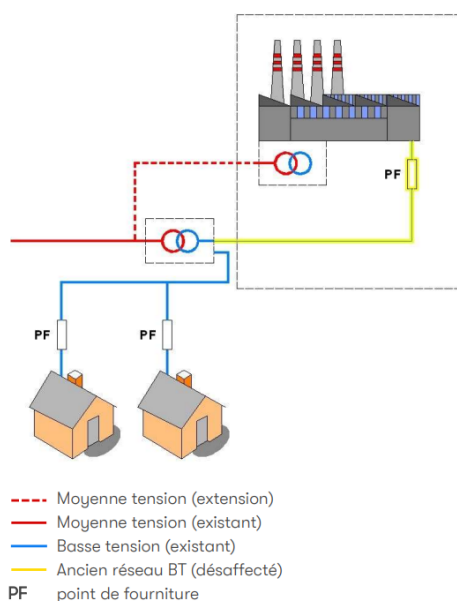
- 1 L'alimentation par le client MT de consommateurs tiers n'est pas autorisée. Le client doit informer le GRD par écrit et au préalable de tout changement envisagé dans son alimentation (par ex. en cas de location ou de mise à disposition de locaux à des tiers pouvant être alimentés par les installations privées du propriétaire du poste). Le GRD examinera l'opportunité de dissocier l'alimentation du ou des consommateur(s) tiers de celle du consommateur principal.
- 2 A titre exceptionnel, le GRD peut décider d'acheminer au travers de l'installation privée une partie de la puissance fournie en faveur des consommateurs tiers concernés. Dans ce cas, le(s) consommateur(s) tiers bénéficient de la tarification basse tension (BT) en vigueur et le GRD décide de dédommager le propriétaire pour la transformation MT/BT. En cas d'une telle rétribution, aucune rétroactivité n'est applicable.

## 12 Modification d'un raccordement de BT en MT

### 12.1 Principe

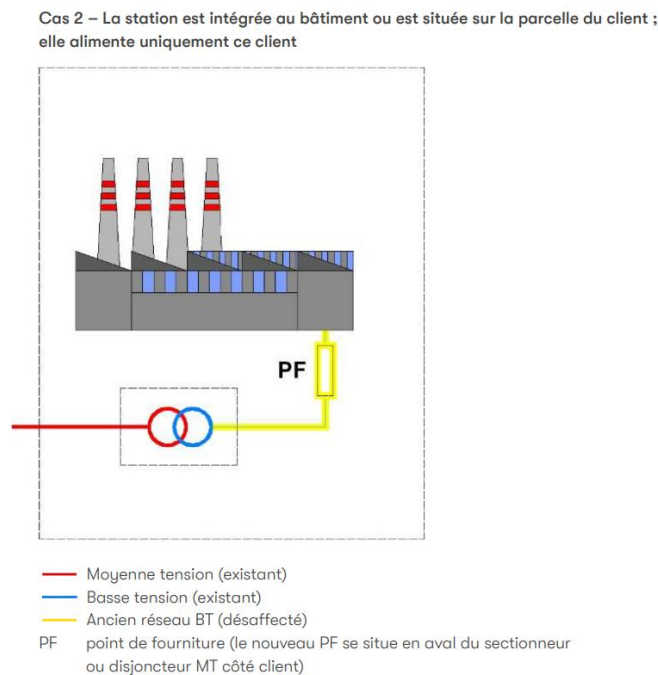
- 1 Le raccordement est réalisé comme un nouveau raccordement MT.
- 2 Le client s'acquitte en outre des coûts de démantèlement des installations du GRD qui ne sont plus utilisées de même que du désamortissement de ces installations si elles ont été financées initialement par le GRD.

Cas 1 – La station est hors de la parcelle du client ou alimente d'autres clients



3 Pour le cas où une station électrique est déjà située sur la parcelle du client et l'alimente exclusivement, le GRD peut limiter les coûts de raccordement aux coûts suivants :

- a) Coûts du démantèlement des installations du GRD qui ne sont plus utilisées ;
- b) Coûts de désamortissement de ces installations si elles ont été financées initialement par le GRD ;
- c) Totalité des coûts de réhabilitation de la station transformatrice (modification des locaux, cellules d'introduction, disjoncteurs, cellules de mesure) ;
- d) Coûts des transformateurs à leur valeur résiduelle ;
- e) Nouvelle contribution aux coûts du réseau (CCR), en cas de remplacement du câble primaire.



## 12.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

1 L'ancienne CCR BT reste acquise et elle est convertie en CCR MT selon la formule suivante :

$$CCR_{MT}[kW] = CCR_{BT}[A] \cdot \sqrt{3} \times 0.4 \cdot \cos(0.95)$$